

requis afin de respecter le rythme établi dans le contrat qui le lie au Distributeur.

12. Référence : (i) B-0006, HQD-1, document 1, page 41.

Préambule :

Le document en référence présente les résultats de l'analyse de sensibilité, notamment suite à la majoration des coûts de réaffectation et d'investissement.

Demande :

12.1 Veuillez déposer l'analyse de sensibilité dont il est question à la référence (i).

Réponse :

Les résultats détaillés de l'analyse de sensibilité dans laquelle sont majorés les coûts de réaffectation et d'investissement sont présentés à l'annexe C.

UTILISATION DE LA TECHNOLOGIE DE LAD POUR LA FACTURATION

13. Références : (i) B-0006, HQD-1, document 1, page 16;
(ii) B-0006, HQD-1, document 1, page 33.

Préambule :

(i) « Les clients résidentiels ou ceux dont la puissance est inférieure à 50 kW sont visités aux deux mois pour des raisons d'efficience en lien avec le mode de facturation. »

(ii) « Les lectures quotidiennes auront lieu 6 fois par jour. »

Demandes :

13.1 Étant donné que la technologie LAD permettra de disposer de lectures de consommation quotidiennes, veuillez préciser les intentions du Distributeur quant à la possibilité de proposer une facturation mensuelle à sa clientèle résidentielle.

Réponse :

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3776-2011
DEPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 13 DÉCEMBRE 2011
Pièces n°: C-UC-0019

Afin d'assurer un traitement équitable de sa clientèle, le Distributeur ne pourra apporter des modifications de cette nature que lorsque l'infrastructure de mesurage sera mise en place pour l'ensemble de la clientèle. Les données recueillies avec le déploiement des compteurs de nouvelle génération permettront au Distributeur de procéder à des simulations et à une analyse des avantages, des inconvénients et des impacts financiers de différents scénarios dont celui d'appliquer le 30 kWh/jour associé à la 1^{re} tranche du tarif D sur une base autre que bimestrielle. Les résultats de ces analyses seront présentés au moment opportun dans le cadre d'un dossier tarifaire. Voir également la réponse à la question 14.1.

- 13.2 Veuillez évaluer les impacts financiers pour le Distributeur d'une facturation au mois plutôt qu'aux deux mois.

Réponse :

Voir la réponse à la question 13.1.

- 13.3 Le cas échéant, veuillez présenter une mise à jour de l'analyse économique et financière du projet LAD qui tient compte de ces impacts.

Réponse :

Voir la réponse à la question 13.1.

- 13.4 Veuillez élaborer sur les avantages et inconvénients d'une facturation mensuelle pour la clientèle, plutôt qu'aux deux mois.

Réponse :

Bien qu'une étude complète soit nécessaire, le Distributeur peut a priori identifier certains avantages et inconvénients de la facturation sur une base mensuelle plutôt que bimestrielle. Il est important de noter que cette modification au cycle de facturation, comme toute autre modification aux structures et modalités tarifaires, ne doit pas procurer de revenus au-delà des revenus requis autorisés.

Du point de vue des clients, la facturation mensuelle plutôt que bimestrielle permettrait de donner un meilleur signal de prix sur la base d'une consommation mensuelle réelle. De plus, comme la période de consommation serait réduite de moitié, elle générerait une facture

d'électricité moins élevée, permettant une meilleure gestion budgétaire pour les clients qui ne sont pas sur les MVE.

Du point de vue du Distributeur, la facturation mensuelle faciliterait le suivi des recouvrements, réduirait les frais financiers reliés à l'encaissement et permettrait au Distributeur d'accélérer ses interventions auprès des clients en défaut de paiement. Toutefois, elle générerait des coûts additionnels associés à l'encaissement des chèques, aux frais bancaires, à la mise sous enveloppe et aux envois postaux pour les clients qui ne sont pas déjà sur les MVE ou qui ne n'effectue pas de transactions électroniques.

14. **Références :**
- (i) B-0006, HQD-1, document 1, page 16;
 - (ii) B-0006, HQD-1, document 1, page 25;
 - (iii) B-0006, HQD-1, document 1, pages 24 et 25;
 - (iv) Tarifs et conditions du Distributeur 2011.

Préambule :

(i) « Seuls les compteurs des clients ayant un niveau de consommation supérieur à 50 kW sont lus mensuellement par les releveurs ou par le système MV-90. Les clients résidentiels ou ceux dont la puissance est inférieure à 50 kW sont visités aux deux mois pour des raisons d'efficience en lien avec le mode de facturation. »

(ii) « Au moment du dépôt du dossier à la Régie, 100 % des compteurs installés dans le cadre de ce projet pilote sont détectés au frontal d'acquisition et sont passés en mode de sécurité avancée. Ils sont lus quotidiennement à 100 % par le frontal d'acquisition, [...]. »
[nous soulignons]

(iii) « Le premier projet pilote a lieu depuis juin 2010 et se continue jusqu'en mai 2012. Il vise à tester l'intégration des données de consommation dans les systèmes d'Hydro-Québec et l'exactitude de la facture qui serait obtenue avec la nouvelle technologie. Ce projet pilote a lieu à St-Jean-sur-Richelieu, Val-d'Or, Sept-Îles et Trois-Rivières avec les 2 600 compteurs du projet tarifaire Heure Juste. À ces compteurs se sont ajoutés 800 compteurs additionnels pour la clientèle résidentielle, installés afin de permettre une densité de compteurs de nouvelle génération suffisante et représentative d'un réseau IMA, et 17 500 compteurs déjà en télémesure pour la clientèle CII.
[...]

Un troisième projet pilote, qui s'échelonna de août 2011 à mai 2012, portera sur l'installation de compteurs par un prestataire de services externe. Il comprend l'installation de 19 000 compteurs dans le quartier Villeray à Montréal. » [nous soulignons]

(iv) En page 7 de la référence (iv), on trouve la définition suivante : « **période de consommation** : une période au cours de laquelle l'électricité est livrée au client et qui est comprise entre les deux dates prises en considération par le Distributeur pour le calcul de la facture. »

En page 9, on lit la précision suivante à propos de l'établissement de la « **puissance maximale appelée** » : « Ces appels de puissance sont établis pour des périodes d'intégration de 15 minutes, par un ou plusieurs appareils de mesurage de modèles approuvés par l'autorité compétente. Si les caractéristiques de la charge du client l'exigent, seuls les appareils de mesurage requis pour la facturation sont maintenus en service. »

En page 14, l'article 2.6 présente la structure du tarif D, notamment le coût « **pour les 30 premiers kilowattheures par jour** » et le coût du kW de puissance à facturer mensuellement au-delà de 50 kW.

Compte-tenu du fait que la consommation des clients résidentiels est relevée une fois aux deux mois, la Régie comprend que la facturation des 30 premiers kWh par jour est, en pratique, appliquée aux 1 800 premiers kWh mesurés sur une période typique de consommation de 60 jours.

Demandes :

- 14.1** Pour les clients déjà équipés de compteurs LAD, veuillez indiquer comment le Distributeur calcule le nombre de kWh à facturer au taux de 7,51 ¢/kWh, c'est-à-dire le nombre de kWh au-delà des « **30 premiers kWh par jour** » facturés à 5,39 ¢/kWh. [nous soulignons]

Réponse :

Les paramètres utilisés aux fins de facturation de l'énergie et de la puissance demeurent les mêmes quelque soit le type de compteur installé chez le client. Aucune modification n'a été apportée aux modalités de facturation.

- 14.2** Compte-tenu des possibilités d'échantillonnage de lecture des compteurs LAD, veuillez indiquer comment la *puissance maximale appelée* est établie pour les clients déjà équipés de compteurs LAD.

Réponse :

Voir la réponse à la question 14.1.